



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

# RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

## RÉSUMÉ DU JUGEMENT DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE À L'ENCONTRE DE LJUBIŠA PETKOVIĆ

- Aujourd'hui, en ce jeudi 11 septembre 2008, la Chambre composée des Juges Jean-Claude Antonetti (président), Frederik Harhoff et Flavia Lattanzi rend son jugement relatif aux faits reprochés à Ljubiša Petković, l'Accusé, en application de l'article 77(A)(iii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Ceci n'est qu'un résumé du jugement rendu par la Chambre et seul le jugement écrit, dont des copies papier seront disponibles après l'audience, fait foi. L'Accusé et la Défense se verront communiquer une version confidentielle du jugement alors qu'une version publique expurgée sera disponible pour le public.
- L'article 77(A)(iii) prévoit que :
  - A) Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui : [...] iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- Il est reproché à l'Accusé d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de respecter la Citation à comparaître émise par la Chambre *proprio motu* et à titre confidentiel le 7 avril 2008 dans l'affaire intentée contre Vojislav Šešelj. Cette citation ordonnait que Ljubiša Petković compareaisse devant la Chambre à partir du 13 mai 2008 en tant que « témoin appelé par la Chambre ». L'Accusé n'ayant pas comparu, la Chambre décidait d'exercer elle-même les poursuites.
- Le procès s'est tenu le 3 septembre dernier et la Défense a présenté deux témoins : l'Accusé et son épouse.
- La Défense de Ljubiša Petković a constaté que l'*actus reus* de l'infraction d'outrage énoncée à l'article 77(A)(iii) du Règlement était constitué par le simple fait de ne pas comparaître à l'heure et à l'endroit indiqués par la Chambre. La Chambre considère que

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

l'élément matériel de l'infraction d'outrage est en effet constitué par l'absence de l'Accusé à l'audience du 13 mai 2008.

- La Chambre a ensuite examiné si les circonstances entourant la délivrance de la citation à comparaître ainsi que la détérioration de l'état de santé de l'Accusé pouvaient constituer des « excuses valables » au titre de l'article 77(A)(iii) du Règlement, ainsi que l'a invoqué la Défense afin de soutenir que l'Accusé devait être acquitté.
- La Chambre considère que l'Accusé ne pouvait pas se prévaloir d'excuses valables au titre de l'article 77(A)(iii) du Règlement. D'une part, à la lumière de tous les éléments en sa possession, l'Accusé ne pouvait pas raisonnablement douter qu'il était bel et bien le destinataire de la Citation à comparaître. D'autre part, son état de santé, bien que psychiquement précaire, n'était cependant pas tel qu'il n'aurait pas pu informer la Chambre qu'il ne pouvait pas exécuter la Citation à comparaître.
- La Chambre considère en outre que l'élément moral de l'infraction est constitué par le fait que l'Accusé, au lieu d'exécuter les obligations qui étaient les siennes en vertu de la Citation à comparaître, s'est soustrait volontairement à son exécution en choisissant de prendre la fuite, sans excuse valable. Il a par conséquent délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.
- Ainsi, la Chambre considère au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est coupable de l'infraction d'outrage en vertu de l'article 77(A)(iii) du Règlement.
- Concernant la peine, la Chambre a pris en considération la gravité de l'infraction, la pratique générale relative à la détermination de la peine devant les tribunaux de l'ex-Yougoslavie et dans la jurisprudence du Tribunal et la circonstance aggravante selon laquelle l'Accusé ne respectait pas, pour la seconde fois, une ordonnance de la Chambre. Les circonstances atténuantes suivantes ont dûment été prises en considération par la Chambre : l'absence de casier judiciaire, l'expression d'excuses de sa part ainsi que la situation familiale et personnelle de l'Accusé. À ce propos, la Chambre a, en déterminant la peine, tenu compte de la situation financière de l'Accusé.
- Avant de prononcer le dispositif, la Chambre souhaite souligner la gravité de l'infraction dont l'Accusé s'est rendu coupable. À ce titre, la Chambre souhaite rappeler que les témoins ne sont pas la propriété des parties et que, lorsque la Chambre décide, par le biais d'une citation à comparaître, que leur témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité, ils doivent s'y conformer. Cité à comparaître en tant que témoin appelé par la

Chambre en vertu de l'article 98 du Règlement, l'Accusé ne pouvait donc pas refuser d'exécuter la Citation à comparaître en déclarant être un « témoin de la défense ».

- Par les motifs exposés ci-dessus, ayant pris en considération la totalité des arguments et des pièces présentés par la Défense, la Chambre décide, en vertu de l'article 77 du Règlement que :
  - i) L'Accusé, Ljubiša Petković, est coupable d'outrage au Tribunal, punissable conformément à l'article 77(A)(iii) du Règlement ;
  - ii) L'Accusé, Ljubiša Petković, est condamné à une peine de 4 mois d'emprisonnement, les 3 mois et 14 jours qu'il a déjà passé en détention au quartier pénitentiaire étant à déduire de la durée totale de la peine à purger;
  - iii) Le Greffe prenne toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette peine.

\*\*\*\*